

No. 26922

**DENMARK (ON BEHALF OF GREENLAND),
ICELAND and NORWAY**

**Agreement on the stock of capelin in the waters between
Greenland, Iceland and Jan Mayen. Signed at Copen-
hagen on 12 June 1989**

Authentic texts: Danish and Norwegian.

Registered by Denmark on 2 November 1989.

**DANEMARK (AU NOM DU GROENLAND),
ISLANDE et NORVÈGE**

**Accord relatif au stock de capelans dans les eaux situées
entre le Groenland, l'Islande et l'île Jan Mayen. Signé à
Copenhague le 12 juin 1989**

Textes authentiques : danois et norvégien.

Enregistré par le Danemark le 2 novembre 1989.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GROENLAND/DANEMARK, L'ISLANDE ET
LA NORVÈGE RELATIF AU STOCK DE CAPELANS DANS LES
EAUX SITUÉES ENTRE LE GROENLAND, L'ISLANDE ET
L'ÎLE JAN MAYEN*Article 1*

Les Parties coopéreront dans le but de préserver et de gérer le stock de capelans dans les eaux situées entre le Groenland, l'Islande et l'île Jan Mayen.

Article 2

Les Parties s'efforceront de parvenir à un accord sur le volume maximum admissible des captures de capelans pour chaque campagne. Si aucun accord n'est conclu, le volume maximum admissible des captures sera déterminé par l'Islande, qui est la Partie dont les intérêts associés au stock de capelans sont les plus importants. Cette détermination n'aura toutefois pas un caractère obligatoire pour la Norvège ou le Groenland si elle s'avère manifestement déraisonnable. Des efforts seront déployés pour déterminer, avant le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année, le volume maximum admissible préliminaire et final des captures, respectivement, pour la campagne commençant le 1^{er} juillet et prenant fin le 30 avril de l'année suivante.

Article 3

Le volume maximum admissible des captures sera réparti entre les Parties dans les proportions suivantes :

- Groenland : 11 p. 100,
- Islande : 78 p. 100,
- Norvège : 11 p. 100.

Article 4

Si l'une des Parties décide de transférer son quota intégralement ou en partie, elle devra informer les autres Parties de cette décision.

Article 5

1. Si, pendant la campagne, la Norvège ou le Groenland ne pêchent pas le volume total correspondant à leur part, l'Islande s'efforcera de pêcher des quantités correspondant aux pourcentages restants. La Partie en question devra, en l'occurrence, être dédommée à la campagne suivante en recevant l'autorisation de pêcher une quantité équivalente sous réserve que le déficit constaté par la Partie en question au cours de la campagne précédente ait été dû à ces circonstances indépendantes de sa volonté.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1989, conformément à l'article 13.

2. Si le dédommagement visé au paragraphe 1 pour une campagne donne lieu à une répartition des parts qui est manifestement déraisonnable, les Parties s'efforceront de parvenir à un accord sur la manière dont il pourra être effectué.

Article 6

1. Les navires groenlandais et norvégiens seront autorisés à pêcher le capelan pendant chaque campagne jusqu'au 15 février dans le zone économique islandaise au nord de 64°30' de latitude Nord. L'Islande autorisera également ces navires à décharger les captures dans des ports islandais ainsi qu'à embarquer des approvisionnements dans des ports islandais. A la demande du Groenland et en vertu d'un accord conclu avec l'Islande, ce dernier pays peut accorder, pour une campagne à la fois, ces mêmes droits à des navires battant pavillon d'autres pays, munis d'une licence groenlandaise.

2. L'expression « navires groenlandais » qui figure au paragraphe 1 s'entend des bateaux immatriculés au Groenland qui satisfont aux dispositions relatives à la propriété contenues dans la législation groenlandaise en matière de pêche.

Article 7

Les navires islandais et norvégiens seront autorisés à pêcher le capelan dans les zones de pêche groenlandaises au nord de 64°30' de latitude Nord.

Article 8

Les navires munis d'une licence de pêche groenlandaise et les navires islandais seront autorisés à pêcher le capelan dans la zone de pêche située au large de l'île Jan Mayen, et à décharger leurs prises dans des ports norvégiens.

Article 9

S'agissant de l'accès aux lieux de pêche mentionnés aux articles 6, 7 et 8, chacune des Parties peut imposer, pour sa zone, des restrictions se rapportant à la taille, au nombre et au type des navires.

Article 10

Les Parties échangeront régulièrement des statistiques sur les captures de capelans.

Article 11

Les Parties coopéreront pour procéder à des activités de recherche scientifique consacrées au stock de capelans.

Article 12

Les Parties se réuniront au moins une fois par an, successivement dans chacun des trois pays, pour s'entretenir de l'application du présent Accord. Les Parties se concerteront en ce qui concerne l'adoption de mesures de conservation, et notamment de propositions visant à fermer certaines zones à la pêche dans le but de protéger le frai de capelan.

Article 13

Le présent Accord sera en vigueur pour les campagnes comprises entre le 1^{er} juillet 1989 et le 30 avril 1992 inclus.

Copenhague, le 12 juin 1989

Pour le Groenland/Danemark :

KAJ EGEDE

Pour la Norvège :

OLE ÅLGÅRD

Pour l'Islande :

HØRDUR HELGASON
